

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1972.

PROJET DE LOI

portant aménagement du monopole des allumettes,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,

Premier Ministre,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,

Ministre de l'Economie et des Finances.

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Allumettes (monopole des). — Communauté économique européenne (C. E. E.) - Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) - Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi qui refond le régime juridique du monopole des allumettes défini par la loi du 2 août 1872 a un double objet :

— il vise tout d'abord à mettre en harmonie la législation avec les engagements pris par la France devant les Communautés européennes en matière d'aménagement du monopole ;

— il actualise, complète et codifie la législation sur le monopole de fabrication et sur les modalités de vente et d'importation qui datent pour l'essentiel d'un siècle.

Sur le premier point, il convient de rappeler qu'en application de l'article 37 du Traité de Rome, la commission a invité le Gouvernement français, dans sa recommandation du 22 décembre 1969, à aménager le monopole d'importation, de fabrication et de vente.

L'article premier du projet de loi, tout en rappelant que la fabrication et l'importation des allumettes sont réservées à l'Etat, prévoit que cette disposition n'est pas opposable aux importations d'allumettes en provenance des Etats membres de la Communauté.

Les nouveaux adhérents, en application du Traité d'adhésion, ne bénéficieront de cette disposition qu'à l'expiration d'une période pouvant atteindre cinq ans.

L'application du Traité de Rome au monopole a pour conséquence également une réforme de la fiscalité des allumettes, dans le sens d'un rapprochement avec le droit commun. Désormais, les allumettes supporteront la T. V. A. dans les conditions normales et un droit de fabrication spécifique (art. 3 et 4 du projet de loi). Au total, le poids fiscal global restera sensiblement au même niveau.

En outre, il est apparu opportun, à l'occasion de ces modifications rendues indispensables par l'application du Traité de Rome, de refondre en le simplifiant et en l'actualisant le régime juridique des allumettes. Les dispositions sur le régime des prix, sur les modes de conditionnement, sur la répression des infractions au monopole répondent à ces préoccupations. Des décrets d'application en cours d'élaboration compléteront cette refonte d'une réglementation trop ancienne et inadaptée.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Economie et des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La fabrication et l'importation des allumettes sont réservées à l'Etat et confiées au Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Toutefois, cette disposition n'est pas opposable aux importations d'allumettes en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne, sous réserve des dispositions que le Gouvernement français pourrait être amené à prendre en application du Traité instituant cette Communauté et compte tenu du Traité d'adhésion du 22 janvier 1972.

Art. 2.

Le prix des allumettes à tous les stades de la distribution est fixé suivant les procédures prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Art. 3.

Les dispositions générales relatives à l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables aux opérations portant sur les allumettes.

Art. 4.

Les allumettes sont soumises à un droit de fabrication exigible à la sortie des établissements de production et à l'importation, selon les modalités ci-après :

I. — Le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

	CONTENANCES MOYENNES					
	1 à 25	26 à 50	51 à 100	101 à 250	251 à 500	501 à 1.000
	(En francs.)					
Allumettes en bois naturel conditionnées en boîtes à coulisse et tiroirs.....	0,02	0,032	0,07	0,124	0,25	0,60

Les droits de fabrication ci-dessus sont réduits de 0,01 F par unité de conditionnement pour les pochettes contenant au plus 50 allumettes en bois ou en carton.

Pour les autres présentations et les autres types d'allumettes, les droits de fabrication ci-dessus sont majorés de 30 %.

II. — Sont exonérées :

— les allumettes exportées directement à partir des établissements de production ;

— les allumettes fabriquées ou importées dans les Départements d'Outre-Mer. A l'importation dans la métropole, ces allumettes sont toutefois soumises aux droits prévus au I du présent article.

III. — Le droit est liquidé et acquitté chaque mois d'après la déclaration des quantités sorties au cours du mois précédent. Il est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés

prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes et les infractions sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

A l'importation, le droit est recouvré comme en matière de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du Code des douanes.

Art. 5.

Le 11° de l'article 1810 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11° Fabrication, détention, transport ou commercialisation d'allumettes de fraude conditionnées ou non ;

« — détention frauduleuse d'ustensiles, instruments ou machines destinées à la fabrication d'allumettes lorsque cette détention s'accompagne de celle d'allumettes ou de matières susceptibles d'être utilisées pour la production de ces dernières ;

« — fabrication, détention, transport ou commercialisation en fraude, soit d'un mélange chimique propre à la confection de têtes d'allumettes, soit d'unités de conditionnement munies d'un frottoir d'allumage. »

Art. 6.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, notamment celles de la loi du 2 août 1872, ainsi que, en tant qu'elles concernent le régime applicable aux allumettes, les dispositions de l'article 60, II a) de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959, des articles 267-4, 576 à 579, 582 à 585, 1698, premier alinéa et 1794, 6° du Code général des impôts, et celles relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires de l'article 2 du décret n° 48-544 du 30 mars 1948, de l'article 3 du décret n° 48-545 du 30 mars 1948, de l'article 2 du décret n° 48-546 du 30 mars 1948 et de l'article 2 du décret n° 48-547 du 30 mars 1948.

Art. 7.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 18 octobre 1972.

Signé : PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Valéry GISCARD-D'ESTAING.